

Conseil municipal | Séance du 22 avril 2021

Extrait du registre des délibérations

Délibération n°2021-04-22-37 | Chantiers Coup de Pouce - Conventions Sur le rapport de Madame Atif Najia

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance : 32

Date de convocation : 16 avril 2021

L'An deux mille vingt et un, le 22 avril, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie à huis clos, sous la présidence de Monsieur Joachim Moyse, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Joachim Moyse, Madame Anne-Emilie Ravache, Monsieur Pascal Le Cousin, Madame Léa Pawelski, Monsieur Edouard Bénard, Madame Murielle Renaux, Monsieur David Fontaine, Madame Nicole Auvray, Monsieur Didier Quint, Madame Catherine Olivier, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Francis Schilliger, Monsieur Ahmed Akkari, Monsieur Dominique Grévrard, Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Najia Atif, Madame Marie-Pierre Rodriguez, Madame Florence Boucard, Madame Christine Leroy, Monsieur José Gonçalves, Madame Laëtitia Le Behec, Monsieur Mathieu Vilela, Monsieur Grégory Leconte, Madame Aube Grandfond-Cassius, Madame Juliette Biville, Monsieur Romain Legrand, Monsieur Johan Quérue, Madame Alia Cheikh, Madame Lise Lambert, Monsieur Brahim Charafi, Madame Noura Hamiche.

Etaient excusés avec pouvoir :

Madame Agnès Bonvalet donne pouvoir à Monsieur Pascal Le Cousin, Madame Carolanne Langlois donne pouvoir à Monsieur Francis Schilliger, Madame Sarah Tessier donne pouvoir à Monsieur Brahim Charafi.

Etaient excusés :

Monsieur Jocelyn Chéron.

Secrétaire de séance :

Monsieur Romain Legrand

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des Collectivités territoriales,
- La délibération n°2020-05-28-1 du Conseil municipal du 28 mai 2020,

Considérant :

- Les politiques publiques municipales visant le soutien à l'insertion des Stéphanois et la prévention des risques d'exclusion et de délinquance,
- Les objectifs du contrat unique global métropolitain pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville,
- L'intérêt de cette action pour les publics en situation de décrochage professionnel ou scolaire,
- L'évaluation des résultats auprès des demandeurs d'emploi.

Décide :

- D'approuver la reconduction du dispositif « chantiers Coup de Pouce ».
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif, notamment les conventions jointes en annexe, ainsi que les avenants.
- D'approuver le versement des subventions aux structures accueillantes selon la répartition suivante :
 - 3 645 euros pour Activité bois bâtiment entreprise d'insertion (Abbei) pour l'accueil de trois personnes,
 - 5 730 euros pour l'Association du centre social de la Houssière (ACSH) pour l'accueil de six personnes,
 - 5 725 euros pour Nouvelle Attitude pour l'accueil de cinq personnes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 34 votes pour.

Pour extrait conforme

Monsieur Joachim Moyse
Maire

Accusé certifié exécutoire

Réception en préfecture : 23/04/2021

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20210422-lmc121418-DE-1-1

Affiché ou notifié le 26 avril 2021

CONVENTION de partenariat

Entre

La Ville de Saint Etienne du Rouvray,
représentée par Monsieur le Maire, Joachim Moyse, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020.

Ci-après désignée « la ville »

Et

L'entreprise d'insertion ABBEI située 8 rue Pierre de Coubertin – 76800 Saint-Etienne-du-Rouvray, représentée par Monsieur LEPAGE Patrick, directeur.

Ci-après désignée « structure accueillante ».

Article 1 – Objet de la convention :

Dans le cadre de l'action communale nommée « chantiers Coup de POUCE » pilotée par la ville et dont l'objectif vise à soutenir les demandeurs d'emploi stéphanois dans l'élaboration et la réalisation de projets les intéressant,

La structure accueillante assurera l'accueil, l'encadrement technique, le suivi et l'évaluation de demandeurs d'emploi, leur permettant ainsi de préparer et de réaliser leur projet personnel et professionnel.

Article 2 – Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter du 1^{er} avril 2021 et reconductible tacitement dans la limite de deux ans ; sauf dénonciation expresse adressée 3 mois à l'avance par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 – Modalités d'exécution de la convention

La ville :

Assurera la coordination de l'action, le recueil et l'étude des dossiers de candidature ainsi que leur validation.

Assurera la promotion de l'action et les objectifs liés à sa réalisation auprès des postulants.

Transmettra le nombre de demandeurs d'emploi à accueillir selon un planning établi en concertation avec la structure accueillante.

La structure accueillante :

Mettra à disposition les moyens matériels nécessaires à l'encadrement technique des salariés.

De même, les moyens humains seront également apportés à des fins d'encadrement opérationnel et d'évaluation, ceci au regard des objectifs définis dans le projet personnel ou professionnel.

Enfin, la structure accueillante prend toutes les dispositions visant à garantir la sécurité des salariés accueillis (visite médicale, assurance, informations relatives au droit du travail, équipement, règle de sécurité, contractualisation, etc.) à travers l'Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion.

Article 4 – Montant de la subvention et conditions de paiement :

La Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray s'engage à verser une contribution de **1215** euros par personne accueillie et pour permettre la réalisation de cette action. Ce montant pourra faire l'objet d'une réévaluation en fonction du montant du SMIC, sur la base de 32 heures de travail.

Cette somme sera versée en deux fois :

- 50 % à la signature de la présente convention et à production des bons de commande
- 50 % à la production du bilan d'activité remis au plus tard, le 15 décembre de l'année en cours.

Article 5 – Obligations comptables :

L'entreprise accueillante s'engage à fournir à la ville :

- le bilan de fin d'action, accompagné d'un mémoire au plus tard le 15 décembre de l'année en cours.

Article 6 – Evaluation :

Une évaluation annuelle et générale des conditions de réalisation de l'action, sur un plan qualitatif comme quantitatif, sera effectuée selon les conditions définies d'un commun accord entre la ville et la structure accueillante.

L'évaluation porte notamment sur l'impact de l'action et s'il y a lieu de son utilité sociale.

Article 7 – Résiliation :

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Fait le 1^{er} avril 2021 à Saint Etienne du Rouvray en 3 exemplaires.

Pour la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray,

Pour l'entreprise d'insertion

Joachim Moyse
Maire

Patrick LEPAGE
Directeur

CONVENTION de partenariat

Entre

La Ville de Saint Etienne du Rouvray,
représentée par Monsieur le Maire, Joachim Moyse, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020.

Ci-après désignée « la ville »

Et

L'Association du Centre Social de la Houssière (ACSH), située à 17bis avenue Ambroise Croizat - 76800 Saint Etienne du Rouvray, représentée par Madame Anne REMILLERET, Présidente.

Ci-après désignée « structure accueillante ».

Article 1 – Objet de la convention :

Dans le cadre de l'action communale nommée « chantiers Coup de POUCE » pilotée par la ville et dont l'objectif vise à soutenir les demandeurs d'emploi stéphanois dans l'élaboration et la réalisation de projets les intéressant,

La structure accueillante assurera l'accueil, l'encadrement technique, le suivi et l'évaluation de demandeurs d'emploi, leur permettant ainsi de préparer et de réaliser leur projet personnel et professionnel.

Article 2 – Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter du 1^{er} avril 2021 et reconductible tacitement dans la limite de deux ans ; sauf dénonciation expresse adressée 3 mois à l'avance par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 – Modalités d'exécution de la convention

La ville :

Assurera la coordination de l'action, le recueil et l'étude des dossiers de candidature ainsi que leur validation.

Assurera la promotion de l'action et les objectifs liés à sa réalisation auprès des postulants.

Transmettra le nombre de demandeurs d'emploi à accueillir selon un planning établi en concertation avec la structure accueillante.

La structure accueillante :

Mettra à disposition les moyens matériels nécessaires à l'encadrement technique des salariés.

De même, les moyens humains seront également apportés à des fins d'encadrement opérationnel et d'évaluation, ceci au regard des objectifs définis dans le projet personnel ou professionnel.

Enfin, la structure accueillante prend toutes les dispositions visant à garantir la sécurité des salariés accueillis (visite médicale, assurance, informations relatives au droit du travail, équipement, règle de sécurité, contractualisation, etc.) à travers l'Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion.

Article 4 – Montant de la subvention et conditions de paiement :

Pour permettre la réalisation de cette action, la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray s'engage à verser, une contribution de **765 euros** par personne accueillie dans le cadre des chantiers spécifiques à l'ACSH (dans la limite de quatre places). Et une contribution de **1145 euro** par personnes accueillie pour l'entretien des surfaces. Ce montant pourra faire l'objet d'une réévaluation en fonction du montant du SMIC, sur la base de 30 heures de travail.

Cette somme sera versée en deux fois :

- 50 % à la signature de la présente convention et à production des bons de commande
- 50 % à la production du bilan d'activité remis au plus tard, le 15 décembre de l'année en cours.

Article 5 – Obligations comptables :

L'entreprise accueillante s'engage à fournir à la ville :

- le bilan de fin d'action, accompagné d'un mémoire au plus tard le 15 décembre de l'année en cours.

Article 6 – Evaluation :

Une évaluation annuelle et générale des conditions de réalisation de l'action, sur un plan qualitatif comme quantitatif, sera effectuée selon les conditions définies d'un commun accord entre la ville et la structure accueillante.

L'évaluation porte notamment sur l'impact de l'action et s'il y a lieu de son utilité sociale.

Article 7 – Résiliation :

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Fait le 1^{er} avril 2021 à Saint Etienne du Rouvray en 3 exemplaires.

Pour la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray,

Pour l'entreprise d'insertion

Joachim Moyse
Maire

Anne REMILLERET
Présidente

CONVENTION de partenariat

Entre

La Ville de Saint Etienne du Rouvray,
représentée par Monsieur le Maire, Joachim Moyse, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020.
Ci-après désignée « la ville »

Et

L'entreprise d'insertion Nouvelle Attitude, située 45 rue des cateliers – 76800 Saint-Etienne-du-Rouvray représentée par Monsieur DE WAVRECHIN Hugues, Directeur.
Ci-après désignée « structure accueillante ».

Article 1 – Objet de la convention :

Dans le cadre de l'action communale nommée « chantiers Coup de POUCE » pilotée par la ville et dont l'objectif vise à soutenir les demandeurs d'emploi stéphanois dans l'élaboration et la réalisation de projets les intéressant,
La structure accueillante assurera l'accueil, l'encadrement technique, le suivi et l'évaluation de demandeurs d'emploi, leur permettant ainsi de préparer et de réaliser leur projet personnel et professionnel.

Article 2 – Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter du 1^{er} avril 2021 et reconductible tacitement dans la limite de deux ans ; sauf dénonciation expresse adressée 3 mois à l'avance par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 – Modalités d'exécution de la convention

La ville :

Assurera la coordination de l'action, le recueil et l'étude des dossiers de candidature ainsi que leur validation.

Assurera la promotion de l'action et les objectifs liés à sa réalisation auprès des postulants.

Transmettra le nombre de demandeurs d'emploi à accueillir selon un planning établi en concertation avec la structure accueillante.

La structure accueillante :

Mettra à disposition les moyens matériels nécessaires à l'encadrement technique des salariés.

De même, les moyens humains seront également apportés à des fins d'encadrement opérationnel et d'évaluation, ceci au regard des objectifs définis dans le projet personnel ou professionnel.

Enfin, la structure accueillante prend toutes les dispositions visant à garantir la sécurité des salariés accueillis (visite médicale, assurance, informations relatives au droit du travail, équipement, règle de sécurité, contractualisation, etc.) à travers l'Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion.

Article 4 – Montant de la subvention et conditions de paiement :

La Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray s'engage à verser une contribution de **1145** euros par personne accueillie et pour permettre la réalisation de cette action. Ce montant pourra faire l'objet d'une réévaluation en fonction du montant du SMIC, sur la base de 30 heures de travail.

Cette somme sera versée en deux fois :

- 50 % à la signature de la présente convention et à production des bons de commande
- 50 % à la production du bilan d'activité remis au plus tard, le 15 décembre de l'année en cours.

Article 5 – Obligations comptables :

L'entreprise accueillante s'engage à fournir à la ville :

- le bilan de fin d'action, accompagné d'un mémoire au plus tard le 15 décembre de l'année en cours.

Article 6 – Evaluation :

Une évaluation annuelle et générale des conditions de réalisation de l'action, sur un plan qualitatif comme quantitatif, sera effectuée selon les conditions définies d'un commun accord entre la ville et la structure accueillante.

L'évaluation porte notamment sur l'impact de l'action et s'il y a lieu de son utilité sociale.

Article 7 – Résiliation :

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Fait le 1^{er} avril 2021 à Saint Etienne du Rouvray en 3 exemplaires.

Pour la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray,

Pour l'entreprise d'insertion

Joachim Moyse
Maire

Hugues DE WAVRECHIN
Directeur